

OPINION DISSIDENTE DE SIR ARNOLD McNAIR,
PRÉSIDENT, ET DE MM. BASDEVANT, KLAESTAD
ET READ, JUGES

A notre grand regret, nous ne pouvons nous rallier à l'arrêt de la Cour. Nous estimons, en conséquence, devoir exposer comment nous entendons la mission de la Cour en la présente affaire, le sens de la question posée, la réponse à lui donner, ainsi que les motifs à l'appui de notre conviction.

* * *

Après l'arrêt du 1^{er} juillet 1952 par lequel elle a défini les limites de sa compétence en l'affaire *Ambatielos*, la Cour est appelée à « décider », selon les termes dudit arrêt, « si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation *Ambatielos*, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ». La Cour doit dire si l'obligation ainsi définie existe à la charge du Royaume-Uni. Les Parties dans leurs conclusions finales ont clairement admis que tel est l'objet de l'arrêt à rendre par la Cour. Après avoir reconnu sa compétence sur ce point, la Cour est appelée à statuer au fond sur le différend concernant l'existence de ladite obligation. Quant au différend existant entre les mêmes Parties au sujet de la validité de la réclamation *Ambatielos*, la Cour a déclaré dans l'arrêt mentionné ci-dessus n'avoir pas compétence pour statuer sur le fond de ce différend.

* * *

Appelée par la requête du Gouvernement hellénique à décider si le Royaume-Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation *Ambatielos*, la Cour, « dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis » (article 38, paragraphe 1, du Statut), doit pour cela examiner et retenir tous les éléments de droit qu'elle juge pertinents. Aucun principe de droit ne vient la limiter dans cet examen. Sans doute n'a-t-elle point compétence pour statuer sur la validité de la réclamation *Ambatielos* ; mais, tant qu'elle s'en tiendra à dire si oui ou non il existe une obligation de soumettre à l'arbitrage le différend relatif à la validité de cette réclamation, elle n'aura pas statué sur cette validité. S'il se trouve quelque point de droit de nature à

influencer la solution de ces deux différends que l'arrêt du 1^{er} juillet a nettement distingués, cela ne peut pas constituer un motif valable pour la Cour de s'abstenir d'examiner ce point de droit et de fixer sa conviction touchant l'importance de ce point pour déterminer si l'obligation de recourir à l'arbitrage existe en l'espèce.

La Cour est appelée à dire s'il existe une obligation de constituer une commission arbitrale qui aurait alors à connaître de la validité de la réclamation Ambatieolos. Une réponse affirmative à cette question ne peut être donnée que si l'existence de ladite obligation apparaît démontrée à satisfaction de droit. Tant que cela n'a pas été fait, il ne nous paraît pas possible de répondre affirmativement à la question que la Cour a mission de trancher. Il faut donc examiner tous les éléments susceptibles de déterminer la réponse à donner à cette question. C'est après cet examen et selon les résultats qu'il apportera que l'on pourra déterminer si une commission d'arbitrage doit ou non être constituée. C'est bien ainsi que la Cour a vu la place respective des procédures dans une affaire qui, sauf que la Cour y était saisie d'une demande d'avis consultatif, offrait de grandes analogies avec la présente : l'affaire de l'*Interprétation des traités de paix*. La Cour a relevé alors qu'elle avait à émettre un avis sur l'applicabilité à certains différends de la procédure de règlement par commissions instituée par les traités de paix et non sur le fond même de ces différends. Il en est de même dans le cas présent. La Cour a alors recherché elle-même si les différends dont elle constatait l'existence « étaient de ceux pour lesquels » les traités de paix avaient prévu une procédure de règlement. Elle a constaté elle-même que les différends en cause étaient relatifs à l'exécution ou à la non-exécution d'obligations prévues dans certains articles des traités de paix. Elle a fait cette constatation sans estimer qu'elle en fût empêchée en quoi que ce soit par la compétence des commissions chargées de statuer sur la validité des prétentions faisant l'objet des différends. Ces constatations faites, elle en a déduit l'obligation pour les États en cause de se prêter à la procédure de règlement prévue par les traités. A notre avis, la Cour a, dans la présente affaire, à se livrer aux mêmes recherches en vue de déterminer si les conditions requises pour l'existence de l'obligation d'arbitrage se trouvent réunies.

De même dans l'avis consultatif relatif à l'*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926*, la Cour permanente de Justice internationale, interrogée sur la question de savoir qui avait qualité pour saisir d'un certain recours le président du tribunal arbitral gréco-turc, s'est prononcée sur ce point sur la base des dispositions applicables et sans laisser au président de ce tribunal la charge de l'apprécier en déterminant, le moment venu, s'il était valablement saisi.

Et cependant il s'agissait là de la qualité requise pour saisir un organe déjà existant. Quand il s'agit, comme dans le cas présent, de statuer sur l'obligation de concourir à la formation de l'organe qui serait ultérieurement appelé à décider, les raisons d'apprécier préalablement si toutes les conditions requises sont remplies paraissent encore plus convaincantes.

L'exercice de la compétence que la Cour s'est reconnue à l'effet de statuer sur l'existence de l'obligation d'arbitrage n'est limité par aucun principe de droit. Il ne l'est pas davantage par l'article 29 du traité de 1926. Il résulte de celui-ci, selon l'interprétation donnée par l'arrêt du 1^{er} juillet 1952, que la Cour est compétente pour connaître de tout différend portant sur l'interprétation ou application de la déclaration de 1926 : c'est là ce qui est en cause quand on recherche si la clause d'arbitrage inscrite dans la déclaration trouve application en la présente affaire. Rien dans ledit article, ni dans la déclaration, ne vient limiter le pouvoir de la Cour de rechercher tous éléments propres à établir sa conviction, en particulier ne lui prescrit d'abandonner cet examen à un autre organe. Tant que la Cour se borne à statuer dans le dispositif de son arrêt sur l'existence de l'obligation d'arbitrage, son pouvoir de rechercher les motifs déterminant sa décision ne nous paraît pas limité par le fait qu'une commission arbitrale peut être constituée pour statuer sur la validité de la réclamation Ambatielos.

* * *

Par la déclaration de 1926, le Royaume-Uni a accepté que soit soumis à arbitrage tout différend avec le Gouvernement hellénique « quant à la validité » de « réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 ». En demandant si cette disposition est applicable au « différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos », le dispositif de l'arrêt du 1^{er} juillet 1952 a ajouté la précision suivante : « en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ». Cela étant, il est nécessaire de considérer le sens, contesté entre les Parties, de l'expression « réclamations fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 », expression qui se trouve dans la déclaration et qu'a reprise l'arrêt.

Il ne suffit pas que le Gouvernement hellénique ait invoqué une disposition du traité de 1886 pour que la réclamation Ambatielos doive être considérée comme « fondée sur les dispositions du traité de 1886 » au sens de la déclaration de 1926. Il n'y

a rien dans la déclaration qui autorise l'une ou l'autre Partie au traité et à la déclaration de 1926 à faire prévaloir son interprétation subjective de cette expression. La déclaration l'énonce en une forme objective et la Cour, chargée par l'article 29 du traité d'en donner l'interprétation, doit déterminer d'une manière objective si la réclamation présentée en invoquant la déclaration est ou non fondée sur les dispositions du traité de 1886.

La clause d'arbitrage, telle qu'elle est inscrite dans le protocole de 1886, laissait place au risque d'inefficacité dans le cas où, un État venant à l'invoquer, l'État défendeur lui opposait que le différend existant entre eux était en dehors des prévisions de cette clause. L'opinion négative de l'État défendeur suffisait alors à faire échec à l'application pratique de ladite clause. Par l'effet combiné de la déclaration de 1926 et de l'article 29 du traité de même date, un remède a été apporté à cette insuffisance de la clause d'arbitrage : ce remède consiste à charger la Cour de trancher ce différend préalable, ce qui implique que l'opinion qui l'emportera sera celle que la Cour se fera elle-même sur le caractère du différend et, dans le cas présent, sur le point de savoir si la réclamation présentée est ou non une réclamation fondée sur les dispositions du traité de 1886.

Lorsque la Cour permanente ou la présente Cour ont eu à se demander si un différend rentrait dans le domaine d'application d'une clause d'arbitrage ou de juridiction obligatoire, ces Cours ont constamment estimé qu'il y avait lieu, d'une part de déterminer à quelles catégories de différends s'appliquait ladite clause, d'autre part de rechercher si le différend en cause rentrait dans l'une de ces catégories.

C'est là la conséquence d'un principe de droit international qui est à la base de l'article 36 du Statut de la Cour. Dans l'affaire « bien établi en droit international qu'aucun État ne saurait être obligé de soumettre ses différends avec les autres États soit à la médiation, soit à l'arbitrage, soit enfin à n'importe quel procédé de solution pacifique sans son consentement ». Ce principe a été depuis lors maintes fois appliqué par la Cour permanente, notamment dans les affaires des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, des *Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, de l'*Usine de Chorzów*, des *Droits des minorités en Haute-Silésie*. Elle en a fait application avec une attention particulière lorsqu'elle a eu à déterminer la portée de l'exception *ratione temporis* dont se trouvait assortie une clause de juridiction obligatoire invoquée devant elle dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*. Ce principe a été aussi appliqué par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Canal de Corfou*, de l'*Interprétation des traités de paix* et de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*

Dans l'application qui a été faite de ce principe en vue de déterminer si telle clause de juridiction étendait son effet à tel différend qu'on prétendait lui soumettre à ce titre, la Cour permanente ne s'est arrêtée ni à un simple doute résultant d'arguments sérieux présentés devant elle, ni à des considérations *prima facie* ou de caractère provisoire. Dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, elle a invoqué le « fait que sa juridiction se fonde toujours sur le consentement du défendeur » et elle a expressément énoncé qu'elle ne croyait pas « pouvoir se contenter d'une conclusion provisoire sur le point de savoir si le différend relève des dispositions du Mandat ». Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, après avoir redit que sa juridiction « est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les États l'ont admise », elle a ajouté :

« C'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non. Le doute destructif de la compétence n'entre pas en ligne de compte lorsque cette volonté — comme dans le cas actuel — peut être établie d'une manière qui satisfait la conviction de la Cour. »

Avant de déclarer un État tenu de soumettre un différend à la décision d'un tribunal international, la Cour permanente et la Cour actuelle ont toujours considéré comme nécessaire d'établir, d'une manière positive et sans s'en tenir à des considérations *prima facie* ou de caractère provisoire, que cet État avait en quelque manière donné son consentement à cette procédure. Aucune distinction n'a été faite à cet égard suivant qu'il s'agissait de la juridiction de la Cour ou de celle d'un autre tribunal ou autorité.

Rien dans la déclaration de 1926 n'indiquant une intention de tenir pour suffisantes des considérations *prima facie*, nous estimons, sur la base du principe ci-dessus rappelé et de l'application qui en a été constamment faite, que le Royaume-Uni ne peut être déclaré tenu d'accepter la procédure d'arbitrage par application de la déclaration de 1926 que s'il est établi d'une manière qui satisfasse la conviction de la Cour que le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos rentre dans la catégorie de ceux pour lesquels le Royaume-Uni a consenti à l'arbitrage par la déclaration de 1926.

* * *

Il faut donc aller au fond des choses et, sans préjuger la validité de la réclamation Ambatielos, rechercher quelles sont les réclamations que la déclaration de 1926 a entendu viser et si la réclamation Ambatielos rentre dans la catégorie de réclamations ainsi déterminée.

Les réclamations visées par la déclaration de 1926 sont des réclamations « fondées sur les dispositions du traité » de 1886. Ces termes doivent être entendus dans leur sens naturel et ordinaire, ainsi qu'il a été dit maintes fois et notamment dans l'avis de la Cour sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission aux Nations Unies*. Ce sens nous paraît être de désigner les réclamations dont le support juridique se trouve dans les dispositions de ce traité, c'est-à-dire celles dont la validité doit être appréciée à la lumière de ces dispositions ; il nous paraît exclure les réclamations dont le support doit être cherché ailleurs. Conformément à la méthode d'interprétation adoptée dans le susdit avis, nous ajouterons que rien dans la déclaration n'indique que les Parties aient eu l'intention de donner à ces termes un autre sens.

Une lecture complète de la déclaration confirme que le sens naturel des termes qui y sont employés correspond au but que les Parties ont eu en vue. La déclaration commence par une clause dont l'objet est de maintenir, malgré la caducité du traité de 1886, les réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions de ce traité. Cette clause n'a de sens et ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de réclamations fondées en droit sur le traité de 1886. Elle ne peut s'étendre à des réclamations dans lesquelles on invoquerait ces dispositions sans que celles-ci fussent réellement applicables. Par la nature des choses, cette clause de sauvegarde ne peut sauvegarder que les réclamations qui trouvent une base de droit dans le traité de 1886. La clause d'arbitrage qui figure dans la déclaration de 1926 se réfère expressément aux réclamations visées dans la clause de sauvegarde. Elle ne peut s'étendre à d'autres réclamations.

Ainsi, et en raison de la référence expresse faite par la déclaration au traité de 1886, un différend relatif à une réclamation au nom d'une personne privée n'est compris dans la clause d'arbitrage de la déclaration de 1926 que si l'examen de cette réclamation démontre qu'elle rentre dans le cadre de ce traité.

* * *

Pour déterminer si la clause d'arbitrage de la déclaration de 1926 doit trouver application dans le cas présent, il faut rechercher si le différend en cause rentre dans la catégorie de ceux pour lesquels l'engagement d'arbitrage a été pris.

La clause d'arbitrage de la déclaration de 1926 trace son domaine d'application en se référant au droit applicable, à savoir aux dispositions du traité de 1886. C'est là un procédé qui a été fréquemment adopté dans la rédaction des clauses d'arbitrage ou de juridiction.

La méthode à suivre doit, en conséquence, consister à rechercher si le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos tombe sous l'application des dispositions du traité de 1886. Cette méthode a été décrite par la Cour permanente dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* dans les termes suivants :

« C'est pourquoi la Cour, en considération du fait que sa juridiction est limitée, qu'elle se fonde toujours sur le consentement du défendeur et ne saurait subsister en dehors des limites dans lesquelles ce consentement a été donné, ne croit pas pouvoir se contenter d'une conclusion provisoire sur le point de savoir si le différend relève des dispositions du Mandat. Elle constatera, avant de statuer sur le fond, que le différend qui lui est soumis, tel qu'il se présente actuellement et sur la base des faits établis en ce moment, tombe sous l'application des dispositions du Mandat. En effet, c'est seulement pour ces différends que le mandataire a accepté la juridiction de la Cour. »

La même méthode a été suivie par la Cour permanente dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* et par la présente Cour dans son avis consultatif au sujet de l'*Interprétation des traités de paix*. Ayant à déterminer si les différends qui lui étaient signalés tombaient sous l'application des dispositions des traités de paix concernant le règlement des différends par commissions, la Cour a pris en considération l'objet de ces différends. Elle a constaté que ceux-ci étaient « relatifs à l'exécution ou à la non-exécution des obligations prévues dans » certains articles de ces traités et de cette constatation elle a déduit, d'une part, que « ces différends sont nettement de ceux qui portent sur l'interprétation ou sur l'exécution des traités de paix », d'autre part, que les gouvernements en cause étaient tenus d'exécuter les articles de ces traités concernant le règlement des différends par commissions.

* * *

Nous sommes ainsi amenés à rechercher si la réclamation Ambatielos rentre dans le cadre du traité de 1886. Pour cela il faut prendre cette réclamation telle qu'elle se présente, sans rechercher si les faits allégués sont vrais ou non, et considérer les dispositions du traité de 1886 que le Gouvernement hellénique croit pouvoir invoquer.

L'origine de la réclamation se trouve dans un contrat entre M. Ambatielos et le Ministry of Shipping britannique pour la vente de neuf navires en construction. M. Ambatielos a soutenu que ce contrat n'a pas été correctement exécuté par le vendeur, mais cette question d'inobservation du contrat n'a pas à être décidée par voie d'arbitrage international. Elle a été portée devant

les tribunaux anglais du commun accord des Parties, ainsi qu'il est énoncé dans la note britannique du 29 mai 1933 et non contredit dans la réponse hellénique du 3 août 1933. La Cour d'Amirauté a rendu une décision défavorable à M. Ambatielos ; celui-ci en a fait appel devant la Court of Appeal, mais il s'est ensuite désisté de cet appel.

La présente réclamation, telle qu'elle est énoncée par le Gouvernement hellénique, porte sur la manière dont la justice a été administrée devant les tribunaux anglais dans le procès entre M. Ambatielos et le Board of Trade comme successeur du Ministry of Shipping. Il a été allégué, au nom du Gouvernement hellénique, que des fonctionnaires du Board of Trade auraient omis à tort de soumettre à la Cour d'Amirauté l'ensemble des preuves à leur disposition et que cette omission a entraîné un dommage pour M. Ambatielos. Le Gouvernement hellénique se plaint aussi du refus par la Court of Appeal d'autoriser M. Ambatielos à présenter de nouvelles preuves. Le différend existant entre le Gouvernement hellénique et le Gouvernement du Royaume-Uni concerne donc une réclamation pour mauvaise administration de la justice, spécialement en matière de production de preuves, dans un procès jugé par les tribunaux anglais. Il s'agit pour la Cour de déterminer si le grief ainsi invoqué relève des dispositions du traité de 1886. Sans se prononcer sur la réalité des faits invoqués et en les supposant établis, sans se prononcer davantage sur le caractère licite ou illicite des faits ainsi relevés, il est possible de déterminer si ce caractère licite ou illicite relève ou non de l'application des dispositions du traité de 1886, et de décider, en conséquence de l'appréciation sur ce point, si la réclamation basée sur ces faits doit ou non être déferée à l'arbitrage en application de la déclaration de 1926. Une telle décision, portant uniquement sur l'obligation du recours à l'arbitrage, ne préjugera pas la décision à intervenir sur la validité de la réclamation Ambatielos, laquelle n'est pas de la compétence de la Cour.

La réclamation du Gouvernement hellénique contre le Royaume-Uni, dont l'objet a été ainsi précisé, rentre-t-elle dans le cadre du traité de 1886 ? Une réponse affirmative est nécessaire pour que, selon la déclaration de 1926, il en résulte l'obligation de soumettre ladite réclamation à arbitrage. Les dispositions du traité de 1886 invoquées par le Gouvernement hellénique doivent donc être maintenant considérées.

Le Gouvernement hellénique invoque l'article XV, paragraphe 3, du traité de 1886. Cet article dispose (*traduction*) :

« Les sujets de chacune des deux Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, devront avoir libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets nationaux, et devront, comme eux, avoir toute liberté de prendre, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués et agents

d'affaires parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions par les lois du pays. »

Cet article promet le libre accès aux tribunaux ; il n'énonce rien quant à l'administration des preuves. Par sa nature, la matière de l'administration des preuves relève de la loi du tribunal saisi (*lex fori*). Le traité aurait pu énoncer quelque exigence à ce sujet ; il ne l'a pas fait. La clause de libre accès, fréquente dans les traités, et plus encore dans le passé qu'aujourd'hui, a pour but de libérer son bénéficiaire des entraves qu'une ancienne tradition a fait apporter dans certains pays à la faculté pour les étrangers de s'adresser aux tribunaux. Son but est, comme elle le dit, d'assurer le libre accès aux tribunaux : il n'est pas de régler la matière toute différente de l'administration des preuves. Une interprétation extensive de la clause de libre accès qui lui ferait englober les exigences d'une bonne administration de la justice, spécialement en matière d'administration des preuves, dépasserait les termes et le but de l'article XV, paragraphe 3. Le libre accès aux tribunaux est une chose, la bonne administration de la justice en est une autre. Traditionnellement on distingue l'un et l'autre, ainsi qu'en font foi notamment les travaux préparatoires de la Conférence de 1930 pour la codification du droit international (voir notamment le rapport du Sous-Comité du Comité d'Experts pour la codification progressive du droit international, Société des Nations, C. 196. M. 70. 1927, V, pages 96 à 100 et 104 ; Observations du Gouvernement hellénique sur ce rapport, pages 167-168, et Bases de discussion nos 5 et 6 établies par le Comité préparatoire, Société des Nations, C. 75. M. 69. 1929. V, vol. III, pages 48 et 51).

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit en l'espèce pour la Cour de dire, sur la base du sens à reconnaître à la clause de libre accès, quelle est l'étendue de l'obligation d'arbitrage découlant de la déclaration de 1926. En face de deux interprétations de l'article XV, paragraphe 3, nous ne saurions souscrire à celle qui l'étendrait à la présentation des preuves et qui, par là, élargirait l'obligation de recourir à l'arbitrage. Il est particulièrement difficile d'admettre l'extension par voie d'interprétation de l'obligation assumée par un État de recourir à arbitrage. La Cour permanente, dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, a énoncé qu'une clause de juridiction ne saurait en aucun cas recevoir une interprétation qui dépasserait l'expression de la volonté des États qui l'ont souscrite. Elle a dit encore, à propos de la portée à reconnaître à l'exception *ratione temporis* dont était assortie la clause de juridiction obligatoire invoquée devant elle :

« ... il faut garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'État qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends

qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation ».

La clause de libre accès ne dépasse pas l'octroi du libre accès et du traitement national quant aux conditions, restrictions, taxes, et à l'emploi de conseils. La réclamation, telle qu'elle est présentée devant la Cour en l'espèce, ne relève pas que l'accès aux tribunaux anglais ait été refusé à M. Ambatielos, ni que le traitement national lui ait été refusé quant aux conditions, restrictions, taxes ou à l'emploi de conseils. Le Gouvernement hellénique allègue seulement que l'administration des preuves s'est effectuée d'une manière, à son avis, défectueuse et au détriment de son national. L'article XV, paragraphe 3, est étranger à ce grief. Si quelque règle de droit a été méconnue, cette règle n'est pas inscrite dans cet article.

En réalité, quand le Gouvernement hellénique prétend que les autorités administratives ou judiciaires du Royaume-Uni n'ont pas agi d'une manière conforme aux exigences d'une bonne administration de la justice, il allègue une violation du droit international commun. Une telle réclamation peut-elle être considérée comme fondée sur une disposition du traité de 1886 ? Ici, on rencontre l'article X du traité de 1886 qui a été invoqué par le Gouvernement hellénique. Cet article contient la clause de la nation la plus favorisée et le Gouvernement hellénique en part pour invoquer certains traités qui, à son avis, contiendraient certaines références aux exigences d'une bonne administration de la justice. Mais l'article X dans ses termes ne promet le traitement de la nation la plus favorisée qu'en matière de commerce et de navigation ; il ne dispose rien en ce qui concerne l'administration de la justice ; cette matière dans l'ensemble du traité ne fait l'objet que d'une disposition à portée limitée, celle de l'article XV, paragraphe 3, concernant le libre accès aux tribunaux, et cet article ne contient aucune référence au traitement de la nation la plus favorisée. La clause de la nation la plus favorisée énoncée dans l'article X ne saurait être étendue à des matières autres que celles pour lesquelles elle a été stipulée. Il ne nous paraît pas possible de fonder sur une interprétation extensive de cette clause l'obligation sur l'existence de laquelle il a été demandé à la Cour de statuer.

Le Gouvernement hellénique a aussi invoqué les articles I et XII du traité de 1886 comme étant des dispositions sur lesquelles sa réclamation serait fondée, mais ces articles, comme l'article X, sont étrangers à la matière de l'administration de la justice. Ils ne jettent aucune lumière sur la question de savoir si les preuves ont été bien ou mal administrées devant les tribunaux anglais. Ils ne permettent pas davantage de se faire une opinion sur le grief d'exécution défectueuse du contrat ou sur celui d'enrichissement indu — à supposer que ces griefs soient de nature à être retenus pour examen dans une instance internationale.

Le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, dont il a été demandé à la Cour de dire s'il doit être déféré à arbitrage conformément à la déclaration de 1926, ne nous paraît donc pas relever des dispositions invoquées du traité de 1886. La comparaison de l'objet de la réclamation et des dispositions de ce traité nous conduit ainsi à la conclusion que ladite réclamation — qu'elle soit justifiée ou non — se place en dehors du domaine d'application de la clause d'arbitrage énoncée dans la déclaration de 1926.

* * *

Sur la base de ces considérations, nous estimons que la réclamation Ambatielos ne rentre pas dans la catégorie des réclamations pour lesquelles le Royaume-Uni a consenti à l'arbitrage par la déclaration de 1926. En conséquence, le Royaume-Uni n'est pas tenu, à notre avis, d'accepter que cette réclamation soit soumise à la procédure arbitrale prévue par ladite déclaration.

(Signé) Arnold D. McNAIR.

(Signé) BASDEVANT.

(Signé) Helge KLAESTAD.

(Signé) J. E. READ.